

VD_OMNI PE.2006.0675 vom 27. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0675

FR: VD_OMNI PE.2006.0675 du 27 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0675 del 27 agosto 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Le recourant a obtenu une autorisation de séjour par son mariage avec une Suisseuse. Il sollicite de pouvoir obtenir un permis d'établissement, ce qui est refusé par le SPOP, qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation au regard de la situation personnelle du recourant qui a touché des prestations de l'aide sociale et qui ne présente aucune stabilité quant à son activité professionnelle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit ce qui suit : "Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion ". L'art. 10 al. 1 LSEE, qui traite des motifs d'expulsion, a la teneur suivante : "L'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants: a. s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit; b. si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable; c. si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public; d. si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. (...)".

E. 3

En l'espèce, le recourant est marié depuis plus de 5 ans à une Suisseuse, si bien qu'il peut, en principe prétendre à un permis d'établissement sur la base de l'art. 7 al. 1 LSEE, étant précisé que la date de la libération du contrôle fédéral mentionnée sur l'autorisation de séjour du recourant était le 13 juillet 2006.

E. 4

L'art. 7 al. 1 LSEE n'exige pas que l'expulsion fondée sur un motif résultant de l'art. 10 al. 1 LSEE ait été prononcé ou puisse l'être au regard des critères développés par la jurisprudence (voir arrêt TA PE.2000.0044 du 18 avril 2000 et PE.1998.0638 du 22 juin 1999). En présence d'un motif d'expulsion, il est parfaitement concevable que l'autorité compétente refuse l'octroi d'un permis C, mais renouvelle l'autorisation de séjour (voir à cet égard PE.1999.0073 du 4 juin 1999).

E. 5

En vertu de l'art. 11 al. 1 RSEE, avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examine à nouveau à fond comment il s'est conduit jusqu'alors. Il découle de ce qui précède que l'autorité peut refuser la délivrance d'une autorisation d'établissement lorsque l'étranger n'a pas eu une conduite permettant de conclure qu'il a su s'adapter à l'ordre public (voir arrêt PE.2005.0409 du 4 septembre 2006, consid. 4).

E. 6

Selon la jurisprudence relative à l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, un simple risque de tomber à l'assistance ne suffit pas; il faut qu'il existe un danger concret à cet égard. La mesure dans laquelle l'intéressé émerge à l'assistance publique s'apprécie en tenant compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Le caractère continu de ce recours à l'assistance publique s'évalue en examinant la situation financière à long terme de l'intéressé et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître comme un temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurance sociale, comme les indemnités de chômage (ATF 125 II 633, consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c; ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001, voir également arrêt TA PE:2005.0459 du 8 mai 2006 et PE.2006.0386 du 29 septembre 2006).

E. 7

En l'occurrence, il ressort des pièces produites par le recourant, et notamment de l'attestation du Centre social régional de Lausanne, que celui-ci a touché des prestations de l'Etat au titre d'aide sociale durant deux mois en 2002, durant 2 mois en 2005 et durant six mois en 2006. Il a par ailleurs touché les prestations du chômage à tout le moins en novembre et en décembre 2006. Depuis, il semble exercer une activité professionnelle payée à l'heure qui ne lui rapporte que des revenus faibles, et il présente une certaine instabilité dans le cadre de ses emplois. Par ailleurs, alors que la procédure a été suspendue pour lui permettre de produire un contrat de durée indéterminée, il n'a pas été en mesure de le faire, invoquant le fait qu'il avait de la peine à trouver un emploi car il n'était pas au bénéfice d'un permis C. Il existe donc un risque concret que le recourant émerge à l'aide sociale.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée n'apparaît pas avoir outrepassé son pouvoir d'appréciation en estimant que la situation financière du recourant ne présentait pas une stabilité suffisante pour lui octroyer un permis d'établissement. La décision entreprise ne paraît dès lors pas critiquable, cela d'autant plus que la situation pourrait être examinée dès que le recourant pourra présenter à l'autorité une situation financière stabilisée. Dans ces circonstances, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 9

Un émolument de justice, par 500 francs, est mis à la charge du recourant, lequel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.